

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
COMMUNAUTE RURALE DE GANDON
REGION DE SAINT LOUIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL
REGION MIDI PYRENEES**

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION DECENTRALISEE



Programme 2008 – 2010

**PROTCOLE D'ACCORD DE
COOPERATION DECENTRALISEE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval de la République Française d'une part, représentée par son Président Monsieur François-Régis Valette, désigné dans ce qui suit par la Communauté d'Agglomération du Sicoval,

Et

La Communauté Rurale de Gandon de la République du Sénégal d'autre part, représentée par son Président Monsieur Assane Diarry GAYE, désigné dans ce qui suit par la Communauté Rurale de Gandon,

Tous deux dûment mandatés,

Attendu que les deux collectivités précitées sont résolument engagées dans la recherche d'un développement harmonieux, équilibré, intégré et durable,

Attendu que la politique de décentralisation en France comme au Sénégal, a pour socle fondateur la démocratie locale pour garantir une participation effective de la population et des communautés à la mise en œuvre d'un développement durable,

Attendu que le présent protocole souscrit aux valeurs communes de respect des Droits de l'Homme, de la Démocratie, de l'Etat de Droit et des principes de bonne Gouvernance en France et au Sénégal,

Attendu que les deux collectivités ont la volonté de mener conjointement des actions pour un rapprochement des populations, afin de contribuer au développement économique, social et culturel dans leur territoire et de renforcer les liens de solidarité pluriséculaires qui unissent la France et le Sénégal,

Attendu qu'une politique de coopération ne peut atteindre ses ambitions durablement sans la participation et l'implication effective de la société civile et de ses établissements,

Considérant la volonté commune exprimée par les deux collectivités de s'engager dans une coopération décentralisée (délibération n°2003-139 du Sicoval et n°08/03/CRG/ARR/RA de Gandon),

Considérant la détermination de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sicoval en matière de coopération décentralisée (délibération n°2002-103)

Considérant le protocole de coopération décentralisée signée en janvier 2003 entre la Région de Saint-Louis du Sénégal et la Région de Midi-Pyrénées de France,

Considérant les dispositions de l'article 26 et de celles énoncées dans le titre VI de la loi 96-06 du 22 mars 1996 de la République du Sénégal, portant code des Collectivités Locales,

Considérant la loi 96-07 du 22 mars 1996 de la République du Sénégal, portant domaines de compétences transférées aux Régions, Communes et Communautés Rurales,

Considérant la loi d'Orientation 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République Française, notamment en son titre IV intitulé « de la coopération décentralisée »

Considérant la loi 2005-95 du 9 février 2005 dite loi "Oudin-Santini" relative au financement d'actions de coopération et de solidarité internationale dans les secteurs eau et assainissement

Considérant le cadre général des Accords bilatéraux de Coopération entre l'Etat français et l'Etat sénégalais

Il est décidé entre la Communauté d'Agglomération du Sicoval en France et la Communauté Rurale de Gandon au Sénégal d'adopter les dispositions du présent protocole d'accord de coopération.

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté d'Agglomération du Sicoval et la Communauté Rurale de Gandon ont décidé de favoriser, dans le cadre d'un partenariat actif, le développement de leurs relations d'amitié et de solidarité dans les domaines d'intervention qui relèvent de leurs compétences, de leurs moyens et de leur savoir-faire respectifs.

Les initiatives entreprises dans le cadre de cette coopération, devront s'inspirer des orientations et préoccupations prioritaires définies à travers les documents d'orientations adoptés par les deux collectivités, notamment :

- pour la Communauté d'Agglomération du Sicoval, l'Agenda 21 notamment
- pour la Communauté Rurale de Gandon, le Plan Local de Développement (PLD) et le Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS).

Les deux collectivités partenaires s'engagent à définir ensemble les actions émanant de ce protocole d'accord et à déterminer la maîtrise d'ouvrage la plus appropriée pour leur réalisation, en conformité avec les cadres législatifs de leur pays concernant la coopération décentralisée et en favorisant la transparence et la bonne gouvernance dans leur mise en oeuvre.

Les deux collectivités s'engagent à promouvoir cette coopération décentralisée auprès de leurs populations autour des valeurs de respect, de tolérance, de fraternité et de solidarité, en encourageant les relations entre les différents acteurs culturels, sportifs, économiques, des deux territoires. Elles s'engagent à créer les meilleures conditions d'accueil des populations en visite ou en séjour dans l'autre territoire et en assurer si nécessaire la sécurité.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de leur coopération, les deux collectivités ont décidé d'attacher une importance particulière aux objectifs suivants :

- **Renforcer les capacités internes du Conseil rural de Gandon pour améliorer la qualité des services aux populations et son autonomie dans la gestion de ses compétences ,en particulier la gestion de l'espace, en la dotant des infrastructures et équipements nécessaires et en renforçant les capacités des élus et des services techniques**
- **Appuyer la Communauté Rurale dans la mise en oeuvre d'un projet de développement durable sur son territoire notamment en matière de déchets, d'eau potable, et d'aménagement économique et rural.**
- **Favoriser la connaissance réciproque, les échanges, les relations de solidarité et l'émergence de projets communs entre acteurs locaux des deux territoires.**

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le champ de coopération défini ci-dessus constitue la base du travail que les partenaires entendent mener en commun. Il pourra être élargi à d'autres domaines avec l'accord des deux parties.

Les objectifs principaux ainsi définis ci-dessus seront déclinés en un programme d'actions dont la rédaction s'appuiera sur les Fiches-Action Prévisionnelles. Celles-ci préciseront la répartition des responsabilités (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'oeuvre, ...), les objectifs spécifiques, les résultats attendus, les modalités de mise en oeuvre, les échéances de réalisation, les conditions de financement et les modalités de suivi et d'évaluation. Ces documents seront élaborés et validés conjointement par les deux collectivités partenaires et constitueront les cadres opérationnels préalables au lancement des actions.

Le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des actions se feront à la fois par l'élaboration conjointe des Fiches-Action Intermédiaires et Bilan, en fin d'année budgétaire ou lors de la clôture des actions, et par la réalisation d'une évaluation de ce protocole en 2010.

Les collectivités partenaires s'engagent en outre à ce que les aspects financiers soient gérés dans la plus grande transparence, en particulier par la tenue d'une comptabilité interne spécifique et par l'élaboration de conventions de financement annuelles synthétisant l'ensemble des informations budgétaires relatives aux actions de coopération décentralisée.

Elles s'engagent également à échanger toutes les informations utiles à la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée et à leur mise en synergie avec les interventions des autres acteurs agissant dans les territoires des collectivités partenaires, et ce dans les délais normaux des moyens de communication disponibles.

Les phases de concertation, d'élaboration, de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation des actions issues de ce protocole seront réalisées par les collectivités partenaires qui constitueront des groupes de travail spécifiques (comité de pilotage, cellule de suivi opérationnel, commissions, ...)

Autant que possible, des membres des deux collectivités se réuniront au moins une fois par an.

Dans le cadre de ces échanges de travail, la partie invitante prendra en charge l'organisation de l'accueil des délégations. Les conditions matérielles et financières seront décidées conjointement avant chaque échange et seront précisés dans les documents de cadrage annuels.

A la suite de chaque mission, un compte rendu qui formulera toutes observations et propositions utiles au bon déroulement du programme sera rédigé.

ARTICLE 4 – RELATIONS AVEC LES TIERS

Les parties signataires s'engagent à associer à leurs efforts de coopération :

- les autres collectivités partenaires du Sicoval et de Gandon pour une mise en synergie des interventions et la promotion des projets,
- les réseaux institutionnels, économiques, professionnels et associatifs intéressés,
- les Régions de Midi Pyrénées en France et de Saint-Louis au Sénégal, engagées dans une coopération décentralisée.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LES ETATS NATIONAUX RESPECTIFS ET LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

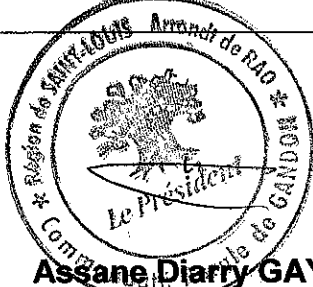

Les parties s'engagent à informer et à sensibiliser leurs autorités nationales respectives afin de conforter et de garantir le caractère durable de leurs engagements.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent protocole prendra effet après sa signature, pour une première période de trois années soit du 01^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, qui pourra être prolongée après délibérations respectives.

Sa dénonciation pourra intervenir, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.

Fait à Gandon, Sénégal, le 28 Décembre 2007 en trois exemplaires

Pour la Communauté Rurale de Gandon	Pour la Communauté d'Agglomération du Sicoval
Le Président du Conseil Rural	Le Vice Président Délégué en charge de la Coopération Décentralisée
 Assane Diarry GAYE	 Henri AREVALO